

33

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

JP/FL

ENTRAINS 2D 10.11
ZNG

PREFECTURE de la NIEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

Commune d'ETAIS-la-SAUVIN

Protection du captage

A R R Ê T É

portant déclaration d'utilité publique
de la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée

le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique modifiés par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;
ensemble les décrets 61.859 du 1er août 1961 et 67.1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1958 ayant déclaré l'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et autorisé la dérivation par la commune d'ETAIS-la-SAUVIN d'une partie des eaux du captage créé sur le territoire de la commune d'ENTRAINS-sur-NOCHAIN dans la parcelle cadastrée section ZM n° 6, lieu-dit "les Fontaines d'Emme" ;
- VU l'article 6 de cet arrêté ayant défini le périmètre de protection immédiate ;
- VU l'avis du Géologue Officiel en date du 31 octobre 1973 ;
- VU la délibération du 1er juin 1974 par laquelle le Conseil Municipal d'ETAIS-la-SAUVIN demande la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la création des servitudes autour du point d'eau, et prend l'engagement d'indemniser les propriétaires et occupants des terrains intéressés ;
- VU le plan et l'état parcellaires de la zone de protection ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à leur arrêté en date du 14 juin 1976 ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 16 juillet 1976 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 6 août 1976, sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

.../...

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

A R R E T E N T :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique la création des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'ETAIS-la-SAUVIN définis par le plan et l'état parcellaire visés à l'appui du présent arrêté.

Article 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera le périmètre existant, le terrain correspondant restera clôturé et interdit à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien du captage. Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ce périmètre et notamment ni engrais chimique ou naturel, ni de desherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille ; le pacage y sera interdit.

Article 3 :

Le périmètre de protection rapprochée sera la circonférence d'un cercle de 125 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- l'exécution de puits sauf avis du Géologue Officiel obligatoirement consulté ;
- l'ouverture de carrières ;
- les travaux de terrassements susceptibles de modifier la surface topographique et l'écoulement des eaux superficielles ;
- la construction d'habitations et bâtiments ;
- l'épandage d'eaux vannes ou d'eaux usées ;
- les dépôts d'ordures, engrais chimiques ou naturels de toute nature ;
- la mise en place de canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques - hydrocarbures notamment -.

L'utilisation d'engrais chimiques ou naturels est toutefois autorisée sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus qu'en quantité normale.

Article 4 :

Le périmètre de protection éloignée sera la circonférence d'un cercle de 800 m de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage, sauf vers le sud-ouest où le périmètre sera limité du nord-ouest vers le sud-est ; à partir du point de limite des communes d'ETAIS-la-SAUVIN et d'ENTRAINS-sur-NOCHAIN situé à 800 m de l'axe du puits de captage, par la limite des communes jusqu'à l'intersection de cette limite avec le chemin départemental B 104 - D 1, à partir de là vers le sud-ouest par ce chemin jusqu'à son intersection avec le chemin du château du bois, depuis cette intersection vers le sud-est par le dit chemin jusqu'au point situé à 800 m de l'axe du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puits de plus de 10 m de profondeur, sauf avis du Géologue Officiel ;
- l'installation d'établissement classé en application de la loi du 19 décembre 1917 et susceptible de polluer les eaux, sauf avis du Géologue Officiel.

L'ouverture de carrière est autorisée dans ce périmètre, les cavités ainsi constituées ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exception de tous déchets ou détritiques quels qu'ils soient.

Seuls les réservoirs d'hydrocarbures de petites dimensions et destinés aux usages domestiques sont autorisés.

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué de façon stricte, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux vannes et d'eaux usées.

.../...

Article 5 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés ;
- d'autre part, publié au BUREAU des Hypothèques.

Il sera en outre affiché et publié en communes d'ETAILS-la-SAUVIN et d'ENTRAINS-sur-NOHAIN et déposé en mairie où l'état et le plan parcellaires devront pouvoir être consultés par les intéressés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Yonne,
le Sous-Préfet de CHATEAUCY les Maires d'ETAILS-la-SAUVIN et d'ENTRAINS-sur-NOHAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs et dont expéditions seront adressées à MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'Yonne et de la Nièvre et à MM. les Maires d'ETAILS-la-SAUVIN et d'ENTRAINS-sur-NOHAIN.

Fait à AUXERRE, le 6 août 1976

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de l'Agriculture,

Fait à NEVERS, le 6 août 1976
le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~
~~Le Secrétaire Général~~
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry KLINGER

D.D.A.S.S DE L'YONNE
Service Santé Environnement

